



Délibération du Conseil métropolitain

Séance du 27 septembre 2024

OBJET : STRATEGIE FONCIERE, URBANISME ET PLUI - Institution d'un droit de préemption urbain sur les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Délibération n° 35

Rapporteurs : Ludovic BUSTOS
Anne-Sophie OLMOS

Le vingt sept septembre deux mille vingt-quatre à dix heures, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Christophe FERRARI, Président de Grenoble-Alpes Métropole et sous la présidence Raphaël GUERRERO de la n°20 à la n°24

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **119**

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **118** de la n°1 à la n°78, **116** de la n°79 à la n°112

Présents :

Bresson : GUYOMARD – **Brié et Angonnes :** SOULLIER pouvoir à CHALAS de la n°42 à la n°112 – **Champagnier :** CHOLAT – **Claix :** REVIL pouvoir à STRECKER de la n°1 à la n°78, STRECKER – **Corenc :** MERMILLOD-BLONDIN – **Domène :** C. LONGO, SAVIN – **Echirolles :** BOUHAFS, DEMORE pouvoir à LABRIET de la n°1 à la n°53 puis de la n°79 à la n°112, LABRIET, MADRENNES pouvoir à SULLI de la n°81 à la n°112, ROSA, SULLI – **Fontaine :** DE CARO, LEYRAUD, F. LONGO pouvoir à THOVISTE de la n°1 à la n°78, THOVISTE, TROVERO – **Gières :** CUSSIGH, VERRI – **Grenoble :** ALLOTO pouvoir à SCHUMAN de la n°79 à la n°112, BELAIR, BEN-REDJEB pouvoir à ROCHE de la n°53 à la n°78, BERON-PEREZ pouvoir à KDOUH à la n°112, BERTRAND pouvoir à JACQUIER de la n°42 à la n°112, BOER, BOUZEGHOUB pouvoir à LISSY de la n°42 à la n°78, BRETTON pouvoir à LHEUREUX de la n°1 à la n°5, CAPDEPON, CARIGNON, CARROZ pouvoir à NAMUR de la n°1 à la n°30, CENATIEMPO pouvoir à MARGUERY de la n°42 à la n°78, CHALAS pouvoir à SOULLIER de la n°1 à la n°5, CLOUAIRE pouvoir à ALLOTO de la n°42 à la n°78, CONFESSON, DESLATTES pouvoir à SEMANAZ de la n°7 à la n°41, puis de la n°107 à la n°112, FRISTOT, GARNIER pouvoir à PFISTER de la n°42 à la n°79, KADA pouvoir à DESLATTES de la n°1 à la n°5 puis pouvoir à BRETTON de la n°6 à la n°41, KRIEF, LHEUREUX pouvoir à FRISTOT de la n°15 à la n°41, MARTIN pouvoir à MONGABURU de la n°1 à la n°19, MONGABURU, NAMUR, OLMOS, PANTEL pouvoir à CONFESSON de la n°1 à la n°30 puis de la n°43 à la n°79, PETERS pouvoir à BERON PEREZ de la n°1 à la n°30, PFISTER, PICOLLET pouvoir à ODDON de la n°1 à la n°5 puis pouvoir à LAVAL de la n°42 à la n°95, ROCHE, SABRI pouvoir à SCHUMAN à la n°53, SCHUMAN, SIX pouvoir à LEYRAUD de la n°42 à la n°78, SPINI – **Herbeys :** FLEURY – **Jarrie :** GUERRERO – **La Tronche :** DEBEUNNE, SPINDLER – **Le Fontanil-Cornillon :** DUPONT-FERRIER pouvoir à GARCIN de la n°6 à la n°41 – **Le Gua :** FARLEY – **Le Pont de Claix :** FERRARI pouvoir à HERENGER de la n°20 à la n°24, GRAND – **Le Sappey en Chartreuse :** ESCARON – **Meylan :** CARDIN pouvoir à VERRI de la n°42 à la n°78, HERENGER, HOURS pouvoir à DE CARO de la n°1 à la n°78 – **Miribel Lanchâtre :** M. GAUTHIER – **Murianette :** GARCIN – **Mont Saint-Martin :**

DEPINOIS – **Montchaboud** : SOTO – **Notre Dame de Commiers** : RENIER – **Notre Dame de Mésage** : BUISSON pouvoir à LEMARIEY de la n° 55 à la n°112 – **Poisat** : BUSTOS – **Proveysieux** : BALESTRIERI – **Quaix en Chartreuse** : ROSSETTI – **Saint Barthélémy de Séchilienne** : STRAPPAZZON pouvoir à BUSTOS de la n°1 à la n°78 – **Saint-Egrève** : AMADIEU, CHARAVIN pouvoir à CENATIEMPO de la n°30 à la n°41 puis pouvoir à CUSSIGH de la n°42 à la n°112, B. COIFFARD – **Saint Georges de Commiers** : GRIMOUD – **Saint-Martin d'Hères** : ASSALI pouvoir à PETERS de la n°42 à la n°112, KDOUH pouvoir à RUBES de la n°1 à la n°41, OUDJAUDI pouvoir à L. COIFFARD de la n°42 à la n°112, QUEIROS pouvoir à VEYRET de la n°1 à la n°78, RUBES, SEMANAZ, VEYRET pouvoir à QUEIROS de la n°81 à la n°112 – **Saint-Martin Le Vinoux** : LAVAL, MARDIROSSIAN – **Saint-Paul de Varces** : CURTET – **Saint-Pierre de Mésage** : MASNADA – **Sassenage** : MERLE – **Sarcenas** : DULOUTRE – **Seyssinet Pariset** : LISSY, SIEFERT – **Seyssins** : HUGELE pouvoir à LEYRAUD de la n°1 à la n°41, MARGUERY – **Varces Allières et Risset** : CORBET, LEMARIEY – **Vaulnaveys-le-bas** : JM. GAUTHIER pouvoir à MASNADA de la n°6 à la n°112 – **Vaulnaveys Le Haut** : PORTA – **Venon** : ODDON pouvoir à JULLIEN de la n°42 à la n°112 – **Veurey-Voroize** : JULLIEN – **Vif** : GENET, GONAY – **Vizille** : L. COIFFARD, JACQUIER.

Absents ayant donné pouvoir sur toute la séance :

Champ sur Drac : DIETRICH pouvoir à AMADIEU – **Echirolles** : RABIH pouvoir à SPINDLER – **Eybens** : BEJAJI pouvoir à CHOLAT, SCHEIBLIN pouvoir GRAND – **Grenoble** : DJIDEL-BRUNAT pouvoir à SIEFERT, PIOLLE pouvoir à OLMOS – **Noyarey** : PENNISI pouvoir à MARDIROSSIAN – **Saint-Martin d'Hères** : CHERAA pouvoir à TROVERO – **Sassenage** : GENIN-LOMIER pouvoir à MERLE – **Séchilienne** : PLENET pouvoir à CORBET

Absents :

Echirolles : MOULIN-COMTE – **Grenoble** : BEN-REDJEB de la n°79 à la n°112, ROCHE de la n°79 à la n°112

Pierre LABRIET a été nommé secrétaire de séance

Les rapporteurs, Ludovic BUSTOS; Anne-Sophie OLMOS;
Donnent lecture du rapport suivant,

OBJET : STRATEGIE FONCIERE, URBANISME ET PLUI – Institution d'un droit de préemption urbain sur les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Vu les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;

Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole et notamment sa compétence en matière de « Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières » et « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 et eau » ;

Vu la délibération cadre du conseil métropolitain portant sur la politique foncière métropolitaine du 12 juillet 2023 et notamment son axe 1 : « Rendre disponible et utilisable le foncier pour répondre aux enjeux des politiques publiques métropolitaines » ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 1^{er} juillet 2016 instaurant un droit de préemption urbain sur l'intégralité des zones urbaines et d'urbanisation future du territoire métropolitain ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 7 février 2020 actualisant le périmètre de droit de préemption urbain ;

Vu la délibération cadre du conseil métropolitain du 2 juillet 2021 pour l'exercice des compétences eau potable, assainissement, défense extérieure contre l'incendie (DECI) et eaux pluviales 2021-2026 ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 5 juillet 2019 approuvant les termes de la convention foncière Safer/Epfl du Dauphiné/Grenoble-Alpes Métropole pour favoriser la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers en cohérence avec les stratégies foncières et de protection des captages métropolitains ;

Grenoble-Alpes Métropole assure la production et la distribution d'eau potable sur les 49 communes qui la composent. Cette mission est assurée grâce à 57 captages, dont 4 sont situés en dehors du territoire métropolitain.

Conformément à l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique, chaque captage doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et instaurant des périmètres de protection ainsi que les servitudes afférentes.

Ces périmètres sont destinés à lutter contre les risques de dégradation de la qualité de l'eau. On distingue le périmètre de protection immédiate, propriété de la collectivité et généralement clôturé, le périmètre de protection rapprochée, où certaines activités sont interdites ou restreintes, et le périmètre éloigné, zone de vigilance accrue pour garantir la pérennité de la ressource.

Les communes du territoire métropolitain actuellement concernées par les périmètres de protection rapprochée des captages actifs et pérennes sur le territoire de Grenoble-Alpes

Métropole sont : Claix, Corenc, La Tronche, Le Gua, Le Sappey-en-Chartreuse, Mont-Saint-Martin, Notre-Dame-de-Mésage, Noyarey, Proveysieux, Saint-Barthélémy-de-Séchillienne, Saint-Egrève, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Paul-de-Varces, Saint-Pierre-de-Mésage, Sarcenas, Séchillienne, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varces-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Bas, Vif et Vizille.

Au-delà de cette protection réglementaire, Grenoble-Alpes Métropole a développé une stratégie de préservation des ressources en eau potable dont les objectifs sont :

- Continuer à distribuer une eau sans traitement sur les champs captants du Drac et de la Romanche,
- Diminuer les risques d'incidents qualitatifs et quantitatifs sur les captages gravitaires.

Les usages du sol doivent être compatibles avec l'atteinte de ces objectifs et l'action foncière est un des outils mis en œuvre pour la protection des ressources en eau potable à court, moyen et long terme. La politique foncière développée dans ce cadre est la suivante :

- en périmètres de protection immédiate : acquisition du foncier ou convention d'occupation si propriétaire public et pas de transfert possible (régime forestier ou commune hors Grenoble-Alpes Métropole)
- sur les secteurs à enjeux forts, en particulier dans les périmètres rapprochés : acquisition du foncier, avec objectif de maîtrise de l'usage du sol (mise en location à des agriculteurs avec baux environnementaux, agriculture biologique, maintien à l'état naturel...)
- sur les secteurs à enjeu moindre et parcelles restées privées : usages du foncier conformes aux servitudes inscrites dans les arrêtés préfectoraux de DUP et aux enjeux de préservation des ressources en eau par le biais d'outils incitatifs (cahier des charges, obligation réelle environnementale...).

La convention entre Grenoble-Alpes Métropole et la SAFER permet de bénéficier d'une veille sur les transactions foncières et du droit de préemption SAFER sur les zones à enjeux que sont les périmètres de protection des captages d'eau potable.

L'intervention de la SAFER se limite toutefois aux zones agricoles (zonage A du PLUI) ou naturelles (zonage N du PLUI) en nature de forêt d'une superficie inférieure à 4 ha. Ainsi, les zones U, AU et N d'une surface de plus de 4 ha échappent à la veille et au droit de préemption SAFER.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, Grenoble-Alpes Métropole est compétente de plein droit en matière d'instauration et d'exercice du droit de préemption urbain sur son territoire, en application de l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme.

A ce titre, et en application des articles L. 211-1 du Code de l'urbanisme et L. 1321-2 du Code de la santé publique, la Métropole peut instaurer un droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, quel que soit le zonage des parcelles concernées dans le Plan local d'urbanisme intercommunal.

C'est pourquoi, afin de compléter et renforcer les leviers d'action d'ores et déjà mobilisés, il est proposé d'instaurer un droit de préemption au sein des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines exploités sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole.

Les périmètres correspondants figurent en annexe de la présente délibération et viennent compléter le périmètre du droit de préemption urbain instauré par délibération du 1^{er} juillet 2016 et modifié par délibération du 7 février 2020. Ces périmètres représentent une superficie totale d'environ 1 100 hectares et sont pour l'essentiel classés en zone N (environ

57 % de la superficie) au PLUI et en zone A (environ 37% de la superficie), laquelle est déjà concernée par le droit de préemption SAFER.

Il est précisé que la délimitation des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines peut être modifiée et faire l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral de DUP. Toute évolution de la délimitation de ces périmètres qui interviendra postérieurement à la présente délibération nécessitera une nouvelle délibération du conseil métropolitain pour faire évoluer le périmètre de droit de préemption urbain.

Après examen des Commissions Territoires en transition et Services publics de proximité du 13 septembre 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Instaure un droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, tels que figurant sur le plan et la liste annexés à la présente délibération,
- Délègue l'exercice et la délégation de ce droit de préemption au Président de Grenoble-Alpes-Métropole,
- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de Grenoble-Alpes Métropole et dans les mairies concernées par ce droit de préemption, ainsi que d'une publication dans deux journaux diffusés dans le département,
- Précise que la présente délibération sera transmise au Directeur départemental des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, au barreau de Grenoble et au greffe du Tribunal judiciaire de Grenoble,
- Dit que ce périmètre de droit de préemption urbain sera annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à l'occasion d'une prochaine mise à jour.

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Le Président,

CHRISTOPHE FERRARI